



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

EN BREF



L'aide aux réfugiés parrainés par le gouvernement et choisis à l'étranger

Publication n° 2011-94-F

Le 14 novembre 2011

Révisée le 11 juin 2018

Julie Béchard

Sandra Elgersma

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Ryan van den Berg

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les documents de la série ***En bref*** de la Bibliothèque du Parlement sont des survols de sujets d'actualité. Dans certains cas, ils donnent un aperçu de la question et renvoient le lecteur à des documents plus approfondis. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2018

L'aide aux réfugiés parrainés par le gouvernement et choisis à l'étranger
(En bref)

Publication n° 2011-94-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	ADMISSIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION AU CANADA POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES	1
3	STATISTIQUES	2
4	PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION.....	2
4.1	Admissibilité au soutien du revenu	2
4.2	Montant de l'aide offerte	3
5	PROGRAMME DE PRÊTS AUX IMMIGRANTS.....	4
6	PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE	4
ANNEXE A –	PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION : ALLOCATIONS POUR LES COÛTS DE DÉMARRAGE ET ALLOCATIONS SPÉCIALES UNIQUES, JUIN 2018	
ANNEXE B –	PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION : ALLOCATIONS MENSUELLES, SEUILS ET PLAFONDS FÉDÉRAUX PAR PROVINCE, JUIN 2018	

L'AIDE AUX RÉFUGIÉS PARRAINÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET CHOISIS À L'ÉTRANGER *

1 INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le Canada favorise la réinstallation de réfugiés et de personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle des réfugiés grâce au parrainage gouvernemental. Les fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ¹ en poste à l'étranger identifient les personnes qui ont besoin de l'aide du Canada et qui sont susceptibles de se réinstaller avec succès au pays. Dans la plupart des cas, pour que la candidature soit prise en considération, il faut une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Il existe aussi deux autres catégories de réfugiés, à savoir les réfugiés bénéficiant d'un parrainage privé par des groupes de Canadiens ou des organismes qui ont une entente avec IRCC, ainsi que les personnes qui revendiquent le statut de réfugié une fois arrivées au Canada ². La présente publication porte uniquement sur les réfugiés parrainés (ou pris en charge) par le gouvernement et sur les allocations auxquelles ils peuvent avoir droit.

2 ADMISSIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION AU CANADA POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES

Il existe actuellement deux sous-catégories de réfugiés parrainés par le gouvernement ou de personnes dans des situations similaires qui peuvent être admis au Canada comme résidents permanents pour des motifs humanitaires ³ :

- la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, soit les personnes ayant besoin de se réinstaller (c.-à-d. qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable, dans l'immédiat ou dans un proche avenir, de trouver une autre solution durable pour elles) et qui correspondent à la définition de réfugié au sens de la Convention, c.-à-d. qu'elles doivent se trouver à l'extérieur de leur pays et avoir une crainte fondée d'être persécutées à cause de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe donné ⁴;
- la catégorie des personnes de pays d'accueil, soit les personnes qui ont besoin de se réinstaller, se trouvent à l'extérieur de leur pays et ont été, et sont toujours, gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un conflit armé ou des violations massives des droits de la personne. Essentiellement, cette catégorie s'applique aux personnes qui se trouvent dans des situations semblables à celle des réfugiés mais qui ne satisfont pas à la définition de réfugié au sens de la Convention ⁵.

3 STATISTIQUES

Le gouvernement du Canada accueille des milliers de réfugiés chaque année. Le tableau 1 présente les plus récentes données sur le nombre de réfugiés parrainés par le gouvernement admis au pays.

Tableau 1 – Admissions de réfugiés parrainés par le gouvernement, 2013-2017

Année	Nombre de réfugiés parrainés par le gouvernement	Pourcentage du nombre total de réfugiés ^a
2013	5 871	24,12
2014	7 573	32,52
2015	9 411	29,88
2016	23 523 ^b	40,25
2017	7 500 (cible) ^c	18,75 (cible) ^c

- Notes :
- a. Le « nombre total de réfugiés » comprend les réfugiés parrainés par le gouvernement, les réfugiés parrainés par le secteur privé, les réfugiés désignés par les bureaux des visas, les personnes protégées pour des motifs humanitaires au Canada et les personnes à charge à l'étranger qui se voient accorder le statut de résident permanent.
 - b. Le nombre relativement élevé de réfugiés parrainés par le gouvernement en 2016 est attribuable à l'engagement pris par le gouvernement du Canada de réinstaller 25 000 réfugiés syriens avant la fin de février 2016.
 - c. Le nombre et la proportion de réfugiés parrainés par le gouvernement réinstallés en 2017 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Sources : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), [Principaux faits saillants – Plan des niveaux d'immigration pour 2017](#), document d'information; IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2014](#); IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2015](#); IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2016](#); et IRCC, [Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2017](#).

4 PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION

Le gouvernement aide les réfugiés choisis à l'étranger dans le cadre du Programme d'aide à la réinstallation (PAR), qui a deux volets. Le premier prévoit le versement de fonds par IRCC à des organismes qui fournissent des services directs aux réfugiés, comme l'accueil initial, l'orientation, ainsi que de l'aide pour trouver un logement permanent, apprendre à se débrouiller dans la nouvelle communauté, faire des achats et accomplir d'autres tâches essentielles à la vie de tous les jours. Le deuxième volet, expliqué en détail ci-dessous, est le soutien du revenu offert aux réfugiés admissibles. Il convient de noter que les réfugiés qui s'installent au Québec ne reçoivent pas une aide au titre du PAR, mais un soutien similaire qui provient plutôt du programme « Réussir l'intégration » offert par le gouvernement du Québec ⁶.

4.1 ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN DU REVENU

Pour qu'une personne ait droit au soutien du revenu, elle doit être choisie pour venir au Canada à titre de réfugiée parrainée par le gouvernement et appartenir à l'une des deux sous-catégories mentionnées plus tôt. Il faut établir qu'elle n'a pas suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins essentiels (nourriture, loyer,

vêtements et articles ménagers), et elle doit s'engager soit à intégrer le marché du travail, soit à s'inscrire à des programmes de formation professionnelle ou linguistique. En règle générale, les nouveaux arrivants admissibles peuvent recevoir de l'aide pendant 12 mois au plus. Cette période peut toutefois être prolongée jusqu'à 24 mois dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas des personnes ayant des besoins spéciaux, qui auront été préalablement définis à l'étranger.

En outre, les bénéficiaires doivent signer un accord relatif au soutien du revenu avant de pouvoir recevoir une aide de cette nature ⁷. Il leur faut démontrer qu'ils comprennent les conditions de l'entente avant de recevoir leur premier chèque. IRCC leur fait clairement savoir que le soutien du revenu n'est pas accordé automatiquement, mais qu'il s'agit plutôt d'un privilège qui s'accompagne de l'obligation, pour les bénéficiaires, de tout mettre en œuvre pour devenir autosuffisants. L'aide peut être refusée, réduite ou supprimée dans les cas suivants :

- la personne refuse de se prévaloir de cours ou de programmes, comme la formation linguistique, recommandés par IRCC pour lui permettre de devenir autosuffisante;
- la personne refuse, sans motif valable, de chercher activement un emploi ou d'accepter une offre d'emploi raisonnable;
- la personne quitte un emploi sans motif valable;
- le revenu d'un membre de la famille est supérieur à la limite prévue par les lignes directrices du programme;
- la personne quitte le Canada pendant une période prolongée;
- la personne possède des biens dont la valeur dépasse celle des biens que possèdent habituellement les personnes qui ont besoin d'une aide financière;
- la personne omet de déclarer des biens lui appartenant ou d'autres revenus;
- un changement se produit dans la situation familiale ou les conditions de logement, par exemple un mariage, une séparation, un décès, une naissance, le départ du Canada ou l'arrivée de nouveaux membres de la famille.

4.2 MONTANT DE L'AIDE OFFERTE ⁸

Les bénéficiaires reçoivent un versement initial unique pour défrayer l'achat de vêtements, d'articles ménagers de base, de literie, de produits de première nécessité et de meubles, l'inscription à l'école (le cas échéant), ainsi que l'installation ou le raccordement des services publics. L'argent peut être remplacé par la fourniture directe des biens. L'annexe A présente les montants maximaux des allocations versées une seule fois pour les coûts de démarrage.

En plus des allocations initiales et spéciales, le PAR comprend des allocations mensuelles pour l'alimentation, le logement et d'autres dépenses de base. En vertu du programme, le montant de l'allocation versée pour la nourriture et le logement est établi en fonction des taux maximums d'aide sociale en vigueur dans la province de résidence. Les réfugiés parrainés par le gouvernement ne sont pas admissibles aux

prestations d'aide sociale provinciales pendant la période où ils reçoivent un soutien du revenu dans le cadre du PAR. Les montants minimaux et maximaux des allocations mensuelles pouvant être versées sont indiqués, par province, à l'annexe B.

5 PROGRAMME DE PRÊTS AUX IMMIGRANTS

Le Programme de prêts aux immigrants (PPI) est offert à tous les nouveaux arrivants au Canada. Cependant, les réfugiés sélectionnés aux fins de réinstallation représentent la grande majorité des bénéficiaires du PPI, car leur venue au Canada leur occasionne des frais de déplacement et d'autres dépenses connexes, qu'ils ne sont souvent pas en mesure d'assumer sur le moment. De plus, les dépenses que doivent engager les réfugiés peuvent dépasser les montants qu'ils reçoivent d'autres sources (comme le PAR) ⁹.

Le PPI prévoit un plafond de 10 000 \$ par prêt par famille. Les bénéficiaires sont tenus de rembourser leur prêt en entier, à compter d'un an après leur arrivée au Canada. Les délais de remboursement varient selon le montant du prêt et peuvent aller de 36 à 96 mois. Environ 93 % des prêts consentis à des immigrants sont remboursés. Toutefois, « [p]our les réfugiés qui ne réussissent pas à rembourser leur prêt après leur arrivée au Canada, [IRCC] peut assouplir les modalités de remboursement (par exemple prolonger le délai de remboursement) ¹⁰ ». Lorsqu'un prêt n'est pas remboursé, le gouvernement du Canada peut confier le dossier à une agence de recouvrement privée, recouvrer les sommes dues à partir des remboursements d'impôts sur le revenu ou engager d'autres démarches judiciaires pour obtenir le remboursement.

6 PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE

Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) ¹¹ offre aux réfugiés une couverture de soins de santé de base pendant une période limitée. Les réfugiés parrainés par le gouvernement reçoivent des services hospitaliers et des services de professionnels des soins de santé, ainsi que des services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance par l'intermédiaire du PFSI, jusqu'à ce qu'ils soient admissibles à un régime d'assurance-maladie provincial. Tant qu'ils reçoivent un soutien du revenu du PAR ou son équivalent au Québec, ces réfugiés sont aussi admissibles à d'autres avantages semblables à ceux dont profitent les bénéficiaires de l'aide sociale au Canada : médicaments sur ordonnance, certains soins dentaires et de la vue, appareils d'aide à la mobilité et consultations psychologiques. Enfin, le PFSI couvre certains services médicaux dispensés avant le départ aux réfugiés sélectionnés pour la réinstallation au Canada.

NOTES

- * Une version antérieure du présent document a été rédigée par Benjamin R. Dolin, puis mise à jour avec l'aide de Michel-Ange Pantal, tous deux anciennement de la Bibliothèque du Parlement.
1. Auparavant Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).
 2. Pour en savoir plus sur ceux qui demandent le statut de réfugié après leur arrivée au Canada, consulter Julie Bécharde et Sandra Elgersma, [La protection des réfugiés au Canada](#), publication n° 2011-90-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 15 juillet 2013.
 3. Une troisième sous-catégorie, la catégorie de personnes de pays source, a été abandonnée en octobre 2011. Voir [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2011-222, 6 octobre 2011, dans *Gazette du Canada*, partie II, vol. 145, n° 22, 26 octobre 2011, p. 2146 à 2147.
 4. La définition de « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières » dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* renvoie au terme « réfugié » défini dans la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [Convention relative au statut des réfugiés](#), article premier; [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, art. 96; et HCDH, [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), article premier. Voir aussi [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (RIPR), DORS/2002-227, art. 144 et 145.
 5. RIPR, art. 146 et 147.
 6. Aux termes de l'Accord Canada-Québec sur l'immigration, le gouvernement du Québec s'engage à sélectionner la part qui lui revient du total des réfugiés dont la réinstallation a été approuvée par le gouvernement fédéral et à leur fournir des services de réinstallation qui correspondent à ceux offerts ailleurs au pays. Par conséquent, les réfugiés réinstallés au Québec ont accès à un nombre limité de programmes d'aide fédéraux, mais demeurent admissibles aux mesures d'aide touchant la santé et à des prêts du gouvernement fédéral. Voir Julie Bécharde, [Immigration : l'Accord Canada-Québec](#), publication n° 2011-89-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 5 avril 2018; et Québec, Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, « Volet 2 : Accueil et installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières », [Programme Réussir l'intégration 2017-2018](#), p. 15 à 19.
 7. CIC, « [Programme d'aide à la réinstallation – Accord relatif au soutien du revenu pour les bénéficiaires](#) », appendice B, annexe 2, dans *IP 3 : Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Appendices*, août 2016.
 8. CIC, [IP 3 : Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 2 \[Programme d'aide à la réinstallation \(PAR\)\]](#).
 9. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, [Évaluation des programmes de réinstallation \(Programme des RPG, PPPR, Programme mixte des RDBV et PAR\)](#), rapport final, 7 juillet 2016.
 10. [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), DORS/2018-22, 12 février 2018, dans *Gazette du Canada*, partie II, vol. 152, n° 4, 21 février 2018, p. 305 à 306.
 11. Voir Gouvernement du Canada, [Programme fédéral de santé intérimaire – Renseignements à l'intention des personnes](#).

ANNEXE A – PROGRAMME D’AIDE À LA RÉINSTALLATION : ALLOCATIONS POUR LES COÛTS DE DÉMARRAGE ET ALLOCATIONS SPÉCIALES UNIQUES, JUN 2018

Allocations uniques pour les coûts de démarrage		
Allocation	Montant maximal (adulte célibataire)	Montant maximal (couple avec quatre personnes à charge)
Produits de première nécessité	210 \$	660 \$ (90 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Vêtements (réguliers)	375 \$	1 750 \$ (250 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Vêtements (d’hiver) ^a	175 \$	850 \$ (125 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Besoins essentiels du ménage	600 \$	850 \$ (50 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Meubles	1 550 \$	4 305 \$ (420 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Linge de maison	80 \$	480 \$ (80 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire)
Installation des services publics	75 \$ par ménage	
Allocations spéciales uniques		
Vêtements de maternité	200 \$, avec une lettre d’un médecin	
Nouveau-né (né au Canada)	750 \$ (si des meubles sont fournis pour le nouveau-né, le coût de ces derniers doit être déduit de l’allocation)	
Allocation scolaire initiale ^b	150 \$ par élève âgé de 4 à 21 ans	
Frais de funérailles ou d’enterrement	Les besoins sont évalués au cas par cas, selon les allocations d’aide sociale de la province concernée.	

- Notes :
- a. Pour les réfugiés qui arrivent entre le 16 octobre et le 14 avril de l’année suivante, des vêtements d’hiver sont remis par le fournisseur de services au point d’entrée.
 - b. Certaines familles peuvent recevoir cette allocation deux fois si elles arrivent au pays après le début d’une année scolaire.

Sources : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées de Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés, « [Coûts de démarrage pour toutes les provinces \(hors Québec\)](#) », *Taux du Programme d’aide à la réinstallation (PAR) (Nouveau)*; et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), [IP 3 : Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 2 \[Programme d’aide à la réinstallation \(PAR\)\]](#).

ANNEXE B – PROGRAMME D’AIDE À LA RÉINSTALLATION : ALLOCATIONS MENSUELLES, SEUILS ET PLAFONDS FÉDÉRAUX PAR PROVINCE, JUIN 2018

Soutien prévu selon la composition du ménage	Allocation pour les besoins essentiels	Allocation de logement	Supplément au logement, si admissible ^a	Autres allocations
Colombie-Britannique				
Montant minimal	335 \$ (adulte célibataire)	375 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas Les personnes à charge arrivant à l'âge de 18 ans reçoivent une allocation mensuelle de 150 \$, à laquelle s'ajoute une allocation pour les frais de transport locaux
Montant maximal	1 049 \$ (deux personnes âgées)	820 \$ (couple avec cinq enfants; personne monoparentale avec six enfants)		
Alberta				
Montant minimal	304 \$ (adulte célibataire)	323 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas
Montant maximal	852 \$ (couple avec six enfants) <ul style="list-style-type: none"> 56 \$ pour chaque personne supplémentaire Supplément de 33 \$ par enfant âgé de 12 à 17 ans 	665 \$ (couple avec six enfants) <ul style="list-style-type: none"> 20 \$ pour chaque personne supplémentaire 	300 \$ pour les ménages de six personnes ou plus	
Saskatchewan				
Montant minimal	225 \$ (adulte célibataire, avec ou sans enfant)	259 \$ (adulte célibataire, employable, à Moose Jaw)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas
Montant maximal	610 \$ (deux adultes handicapés, avec ou sans enfant)	849 \$ (personne monoparentale ou couple avec cinq enfants ou plus, à Saskatoon ou Regina)		

L'AIDE AUX RÉFUGIÉS PARRAINÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET CHOISIS À L'ÉTRANGER

Soutien prévu selon la composition du ménage	Allocation pour les besoins essentiels	Allocation de logement	Supplément au logement, si admissible ^a	Autres allocations
Manitoba				
Montant minimal	220 \$ (adulte célibataire)	495 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas
Montant maximal	929 \$ (couple avec trois enfants âgés de 12 à 17 ans; supplément pouvant aller de 117 à 189 \$ par enfant additionnel, selon l'âge) <ul style="list-style-type: none"> Supplément de 20 \$ pour les personnes âgées Supplément de 105 \$ pour les personnes handicapées 	862 \$ (ménages de 10 personnes) <ul style="list-style-type: none"> 25 \$ par personne supplémentaire 		
Ontario				
Montant minimal	337 \$ (adulte célibataire)	384 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas
Montant maximal	1 189 \$ (deux personnes âgées avec ou sans enfant)	990 \$ (famille de six personnes ou plus, comprenant au moins une personne âgée)		
Nouveau-Brunswick				
Montant minimal	338 \$ (adulte célibataire)	199 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas 75 \$ par famille comptant au moins une personne à charge de 18 ans ou moins Les personnes à charge arrivant à l'âge de 18 ans reçoivent une allocation mensuelle de 150 \$, à laquelle s'ajoute une allocation pour les frais de transport locaux
Montant maximal	950 \$ (famille de 13 personnes)	558 \$ (famille de 13 personnes)		
Île-du-Prince-Édouard				
Montant minimal	222 \$ (adulte célibataire)	539 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas
Montant maximal	1 530 \$ (couple avec six enfants âgés de 12 à 17 ans; supplément de 144 \$ par enfant supplémentaire)	995 \$ (famille de sept personnes ou plus)		

L'AIDE AUX RÉFUGIÉS PARRAINÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET CHOISIS À L'ÉTRANGER

Soutien prévu selon la composition du ménage	Allocation pour les besoins essentiels	Allocation de logement	Supplément au logement, si admissible ^a	Autres allocations
Nouvelle-Écosse				
Montant minimal	275 \$ (adulte célibataire; personne monoparentale avec un ou deux enfants)	300 \$ (adulte célibataire; ce montant peut aller jusqu'à 535 \$ dans des circonstances exceptionnelles)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas Les personnes à charge arrivant à l'âge de 18 ans reçoivent une allocation mensuelle de 150 \$, à laquelle s'ajoute une allocation pour les frais de transport locaux
Montant maximal	550 \$ (couple; couple avec un enfant)	620 \$ (couple avec un enfant; personne monoparentale avec deux enfants)		
Terre-Neuve-et-Labrador				
Montant minimal	534 \$ (adulte célibataire)	149 \$ (adulte célibataire)	200 \$	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour les communications : 30 \$ par cas Les personnes à charge arrivant à l'âge de 18 ans reçoivent une allocation mensuelle de 150 \$, à laquelle s'ajoute une allocation pour les frais de transport locaux Supplément pour le combustible pouvant aller jusqu'à 71 \$ pour les bénéficiaires résidant sur la partie insulaire de la province, lorsque le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer
Montant maximal	756 \$ (deux adultes)	372 \$ (adulte célibataire avec enfant; couple avec ou sans enfant; famille deux personnes ou plus)		
Allocations spéciales mensuelles				
Transport ^b	Montant fondé sur le coût du transport collectif public local: dans les communautés où il n'y a pas de transport collectif, un montant de 75 \$ est prévu par bénéficiaire admissible			
Nourriture de maternité	75 \$, avec une lettre d'un médecin			
Régime alimentaire	Montant maximal de 100 \$, selon les taux du régime d'aide sociale de la province concernée, avec une lettre d'un médecin indiquant les besoins d'une diète spéciale pour des raisons de santé ^c			

- Notes :
- Dans les cas où le versement d'un supplément est jugé nécessaire parce que l'allocation de logement et les autres sources de revenus sont insuffisantes pour défrayer les dépenses consacrées au logement.
 - L'allocation de transport est accordée aux adultes bénéficiaires du Programme d'aide à la réinstallation, sur la base du coût mensuel du transport collectif public local.
 - À l'heure actuelle, tous les régimes d'aide sociale provinciaux prévoient une allocation pour régime alimentaire maximale de 75 \$.

Sources : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées de Citoyenneté et Immigration Canada, [JP 3 : Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 2 \[Programme d'aide à la réinstallation \(PAR\)\]](#). Pour les taux provinciaux, voir Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés, [Taux du Programme d'aide à la réinstallation \(PAR\) \(Nouveau\)](#).